Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge

Herausgeber: Générations

Band: - (2012)

Heft: 41

Rubrik: Votre retraite

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



Quelle assurance maladie si je pars vivre à l'étranger?

Retraité, je veux me domicilier en Espagne ou en Italie. Quelles démarches dois-je entreprendre auprès de ma caisse d'assurance maladie en Suisse?

Louis-Marc, 78 ans, Lausanne (VD)



Fabrice Welsch Directeur Prévoyance & conseils financiers BCV

Dans tous les cas de figure, il est primordial d'annoncer à votre compagnie d'assurances votre changement de domicile. C'est elle aussi qui pourra vous donner toutes les informations utiles relatives à votre assurance (base et complémentaire) si vous choisissez d'élire domicile dans un autre pays.

Assurance de base et assurance complémentaire ne sont pas régies par les mêmes lois, la complémentaire faisant effectivement partie des assurances privées. En cas de départ définitif à l'étranger, il vous faudra ainsi sans doute renégocier votre contrat, qui pourrait ne pas être prolongé ou alors sous certaines conditions imposées par votre compagnie.

En règle générale, les retraités suisses domiciliés dans un Etat de l'UE ou de l'AELE sont tenus de s'assurer en Suisse, s'ils perçoivent une rente suisse et n'en perçoivent pas de leur pays de domicile. Il en va de même s'ils bénéficient d'une rente d'un autre Etat de l'UE, mais qu'ils ont été assurés le plus longtemps en Suisse. Les membres de leur famille qui n'exercent pas d'activité lucrative sont alors aussi assurés en Suisse.

Attention à la hausse!

Il existe toutefois des exceptions suivant l'Etat de domicile dans l'UE ou l'AELE et notamment pour les pays de résidence auxquels vous faites référence, soit l'Italie et l'Espagne: dans ces deux cas, vous pouvez être exempté de l'assurance suisse et vous assurer dans votre nouveau pays de domicile (droit d'option). Les membres de la famille de bénéficiaires de rentes assurés en Suisse qui sont domiciliés en Espagne et n'ont pas d'activité lucrative ne peuvent toutefois s'affilier au système espagnol d'assurance maladie que collectivement, avec le bénéficiaire de la rente. A noter que le droit d'option ne peut être exercé qu'une seule fois et qu'il est définitif et irrévocable. Si vous choisissez d'être assuré dans votre nouveau pays de résidence, vous aurez un délai de 3 mois pour demander votre exemption de l'assurance maladie helvétique auprès de l'institution commune LaMal. Passé ce délai, vous resterez définitivement assuré en Suisse.

Selon votre nouveau pays de résidence, le niveau des primes peut varier à la hausse si vous restez assuré en Suisse, car vous changerez de catégorie de risque. A ce sujet, tous les assureurs maladie de Suisse ne proposent pas systématiquement la possibilité d'être assuré en tant que résident d'un Etat de UE/AELE. Vous trouverez une liste des assureurs maladie qui exercent leur activité au sein de votre Etat de résidence avec mention du montant des primes qui s'y appliquent sur le site www.bag. admin.ch (Thèmes/Assurance-maladie/Primes UE/AELE).

Pour faire valoir votre droit aux prestations au sein de l'Etat de résidence, votre assureur maladie vous délivre un formulaire que vous remettrez à l'institution compétente de votre nouvel Etat de résidence (institution d'entraide) dans le but de vous y faire inscrire. Après votre inscription, l'institution d'entraide vous octroie toutes les prestations médicales prévues au sein de votre pays de résidence. Vous bénéficiez alors du même droit aux prestations qu'une personne assurée au sein de cet Etat.

Mais attention, en résidant en Italie ou en Espagne, les traitements médicaux en Suisse ou dans un autre Etat de l'UE/AELE ne sont possibles qu'à une seule condition: durant un séjour provisoire, vous avez droit à toutes les prestations en nature qui se révèlent être nécessaires sur le plan médical sous considération du genre de prestations et de la durée prévue du séjour.

Il n'existe aucun droit aux prestations si vous vous rendez en Suisse ou dans un Etat de l'UE/AELE dans le but d'y recevoir un traitement. Dans ce cas, vous devrez en assumer tous les coûts, l'assurance maladie helvétique ne remboursant que les coûts engendrés par un traitement dans votre pays de résidence.

Le droit d'option en matière de traitement (à savoir le choix de bénéficier d'un traitement en Suisse ou au sein de l'Etat de résidence) ne s'applique que pour les assurés domiciliés en Belgique, en Allemagne, en France, aux Pays-Bas, en Autriche et en Hongrie.